L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.
VENDREDI MATIN, 23 AVRIL.

LA NOUVELLE-ORLÉANS.

Nous lisons dans le *Messager Franco-américain*:

Il est grand temps que la pauvre Louisiane puisse enfin respirer, car les désordres politiques au milieu desquels elle se débat depuis quinze ans ont sérieusement compromis sa prospérité. Le sénateur Morton, qui a fait cette année un voyage en Louisiane, en est revenu en disant que la Nouvelle-Orléans lui avait semblé une ville morte. Le commerce louisianais a certainement perdu beaucoup de son importance, mais c'est aller un peu loin que de comparer la métropole du Sud à une ville morte.

Le *World* ne désespère pas de voir renaître l'ancienne prospérité:

"L'anarchie, dit-il, a découragé le peuple de la Nouvelle-Orléans et paralysé les efforts des hommes d'affaires qui n'ont pu lutter à armes égales contre les villes rivales, afin de conserver une supériorité qui semble naturelle. D'autres villes ont poussé leurs chemins de fer en avant et étendu leurs relations d'affaires dans toutes les directions, mais la Nouvelle-Orléans était en proie à des cliques de politiciens qui faisaient passer leurs intérêts personnels avant ceux du pays. Les chemins de fer entre l'Ouest et l'Est ont aussi accaparé beaucoup de transports qui, il y a dix ou quinze ans, se faisaient par le Mississipi, vers la Nouvelle-Orléans.

"D'un autre côté, il ne faut pas oublier que pendant que les chemins de fer se construisaient, le pays augmentait sa production. Il est plus que probable que six mois après le rétablissement de la paix en Louisiane, on reconnaîtra que la Nouvelle-Orléans n'a pas rétrogradé, mais que d'autres villes ont simplement marché plus vite qu'elle. Il est difficile de se faire une idée de la quantité de cotons, de grains, de marchandises américaines, de produits des Antilles, du Mexique, et de l'Amérique du Sud qui passent et qui devront toujours passer par cette merveilleuse mer intérieure dont la Nouvelle-Orléans tient la clef.

"Malgré tous les efforts de Memphis et de St-Louis, un million de balles de coton trout toujours chercher un marché à la Nouvelle-Orléans. On continuera à expédier par le Mississippi les vastes quantités de grains et de salaisons que la Nouvelle-Orléans distribue dans les Etats cotonniers du Golfe, sans parler des importations qui se font dans ce port et qui, depuis 1873, ont atteint le chiffre de 100 millions.

"Les commissions prélevées sur ce vaste mouvement d'échanges suffiraient pour donner à la reine du Golfe le revenu d'un empire. Nous ne parlerons pas ici de l'effet qu'auraient sur la Nouvelle-Orléans les progrès de la civilisation et de l'industrie au Mexique, progrès qui augmenteraient de beaucoup le commerce américain dans le Golfe."

Ce qui pourra favoriser aussi la renaissance de la Louisiane, selon toutes les probabilités, c'est la culture plus rémunératrice de la canne à sucre. L'insurrection de Cuba marche la torche à la main; elle détruit les riches plantations qui produisaient le sucre à vil prix; elle prépare aussi l'affranchissement des noirs. La culture de la canne, qui était jadis une des richesses de la Louisiane, reprendra son ancien rang le jour où les esclaves de Cuba ne feront plus concurrence aux travailleurs libres de la vallée du Mississipi.

NOUVELLES DE FRANCE.

A l'ambassade américaine, on déclare qu'il est absolument inexact que M. Washburne ait entretenu ces jours derniers M. le duc Decazes au sujet de la reprise des rapports diplomatiques entre la France et le Mexique.

Non-seulement M. Washburne n'a eu aucune conversation à ce sujet avec M. le ministre des affaires étrangères, mais il n'en aura aucune, son gouvernement ne lui ayant pas envoyé d'instruction à cet égard.

Une seule fois, l'ambassadeur des Etats-Unis a abordé cette question, c'est lorsque M. Jules Favre était ministre des affaires étrangères.

—L'uniforme de l'armée territoriale a été arrêté par décision ministérielle.

Cet uniforme, dit l'*Armée territoriale*, est identiquement le même que celui de l'armée active, duquel il se distingue seulement par les signes suivants:

1o. Le numéro du collet est uniformément blanc pour toute la troupe;

2o. Pour l'officier, une boutonnière, faite avec un galon d'or ou d'argent, selon la couleur du bouton, est appliquée horizontalement sur le milieu et de chaque côté du collet; elle est ornée d'un petit bouton d'uniforme cousu sur son milieu.

—Par décret du Président de la République, en date du 2 avril 1875, rendu sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur:

M. Poigst, sous préfet de Chalon-sur-Saône, a été nommé préfet du département des Hautes-Pyrénées, en remplacement de M. Féraud, précédemment nommé trésorier-payeur général de l'Aude.

M. le duc de Montpensier, on se le rappelle, devait se rendre en Espagne un peu avant les fêtes de Pâques; le jour de son départ avait même été exactement fixé par plusieurs journaux, fort au courant d'ordinaire des affaires de la Péninsule.

C'est, nous assure-t-on, après une conférence avec M. le marquis de Molins, que le duc de Montpensier, tenant compte des observations qui lui étaient présentées au nom du cabinet de Madrid, a consenti à reculer l'époque de son départ.

Mais nous croyons savoir que ce projet de voyage n'est nullement abandonné: l'oncle du jeune souverain doit se mettre en route aussitôt que la situation de l'Espagne sera un peu éclaircie, ce qui ne peut tarder, car on se montre fort satisfait, à l'hôtel Basilewski, des dernières nouvelles reçues de Madrid.

VICTOR HUGO ET LE SORT DES FEMMES.

Voici la réponse que Victor Hugo a fait à une adresse qui lui a été remise, par M. Léon Riche, au nom des dames faisant partie du comité de la *Société pour l'amélioration des femmes*.

Paris, le 31 mars 1875.

Mesdames,—Je reçois votre lettre. Elle m'honore. Je connais vos nobles et légitimes revendications. Dans notre société, telle qu'elle est faite, les femmes subissent et souffrent; elles ont raison de réclamer un sort meilleur. Je ne suis rien qu'une conscience, mais je comprends leur droit, et j'en compose mon devoir; et l'effort de ma vie est de leur côté. Vous avez raison de voir en moi un auxiliaire de bonne volonté.

L'homme a été le problème du dix-huitième siècle; la femme est le problème du dix-neuvième. Et qui dit la femme, dit l'enfant, c'est-à-dire l'avenir. La question ainsi posée apparaît dans toute sa profondeur. C'est dans la solution de cette question qu'est le suprême apaisement social. Situation étrange et violente: au fond les hommes dépendent de vous; la femme tient le cœur de l'homme. Devant la loi, elle est mineure, elle est incapable, elle est sans action civile, elle est sans droit politique, elle n'est rien; elle est tout, car elle est la mère. Le foyer domestique est ce qu'elle le fait; elle est dans la maison la maîtresse d'oppression. La femme peut tout contre l'homme et rien pour elle.

Les lois sont imprudentes de la faire si faible quand elle est si puissante. Reconnaissons cette faiblesse et protégeons-la; reconnaissons cette puissance et conseillons-la. Là est le devoir de l'homme; là aussi est son intérêt.

Je ne me lasserai pas de le redire, le problème est posé; il faut le résoudre; qui porte sa part du fardeau doit avoir sa part du droit; une moitié de l'espèce humaine est hors de l'égalité, il faut l'y faire rentrer. Ce sera là une des grandes gloires de notre grand siècle: donner pour contre-poids au droit de l'homme le droit de la femme; c'est-à-dire mettre les droits en équilibre avec les mœurs.

Agréez, mesdames, tous mes respects,

VICTOR HUGO.

GAMBETTA POURSUIVI—La *Gazette des tribunaux* publie une étrange nouvelle. A la suite d'un procès jugé en Angleterre entre la succession Larivière et MM. Morgan et Cie, et le gouvernement français, les demandeurs, déboutés de leur réclamation, assignent personnellement M. Gambetta. Un writ (assignation) a été délivré à Paris, à M. Gambetta, pour comparaître devant la cour du banc de la reine. Par cette assignation, M. Cannot, associé survivant de Larivière, réclame personnellement à M. Gambetta la somme de [illegible] livres sterling (soit 1,818,840 fr). M. Morgan est également cité.

Si la cour du banc de la reine prononçait une condamnation, l'affaire devrait se représenter devant les tribunaux français, car la sentence anglaise ne pourrait s'exécuter en France qu'après avoir été revêtue de la formule exécutoire par la justice française.

—On mande de Coblence, 2 avril:

"Les manœuvres militaires de cet automne seront exécutées sur une grande échelle. L'intérêt principal se concentrera sur celles qui auront lieu dans les provinces rhénanes, où l'on doit simuler, dans toutes les règles, un siége et un bombardement de la ville de Coblence. On s'attend à ce qu'un grand nombre d'officiers étrangers y assisteront."

☞ Avec 60 cents vous pouvez acheter une livre de bon thé au grand dépôt de thé rue du Camp 5.

A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

Le compromis Wheeler.

Voici le texte de la proposition Wheeler primitive qui avait été adoptée le 5 février, dans le caucus, par 38 voix contre 27.

Attendu qu'il est désirable d'ajuster les difficultés qui ont surgi de l'élection générale dans cet Etat en 1872 et de la déclaration et de la promulgation, par le Bureau des retours, des résultats de l'élection générale du mois de novembre dernier et de l'organisation de la Chambre des représentants le 4 janvier dernier, le dit ajustement étant considéré nécessaire au rétablissement de la paix et de l'ordre dans l'Etat;

En conséquence, les soussignés, membres du parti conservateur et prétendant avoir été élus membres de la Chambre des représentants et prétendant que leurs certificats d'élection ont été illégalement refusés par le Bureau des retours, consentent respectivement à soumettre leurs prétentions à des siéges dans la Chambre des représentants à la décision arbitrale de George F. Hoar, William A. Wheeler, William P. Frye et Samuel S. Marshall, membres du comité congressionnel actuellement à la Nouvelle-Orléans, lesquels sont, par le présent, autorisés à examiner et à statuer sur les mérites des différents cas; et quand la dite décision sera rendue, nous consentons à nous y soumettre, et ceux de nous qui pourront devenir membres de la Chambre des représentants par cet arrangement consentent à soutenir de leur influence et de leur vote la résolution jointe ci-après; et les soussignés, prétendant avoir été élus sénateurs du huitième et du vingt-deuxième districts sénatoriaux consentent à soumettre leurs prétentions à la décision arbitrale indiquée ci-dessus et à s'y soumettre; et les soussignés ayant des certificats d'élection du Bureau des retours consentent respectivement à ce qui suit: après la décision des dits arbitres, lorsque cette décision aura été ratifiée par le rapport du comité des élections du corps siégeant actuellement à la Maison d'Etat et qui prétend être la Chambre des représentants, ils assisteront aux séances de la dite Chambre dans le but d'adopter le dit rapport, et si le dit rapport est adopté et les membres y compris admis à siéger, alors les soussignés s'engagent, immédiatement après l'adoption du dit rapport, à voter pour les résolutions suivantes:

PROJET DE RÉSOLUTIONS.

Attendu que des doutes ont existé et existent encore sur les résultats légaux de l'élection dans cet Etat au mois de novembre 1872, et

Attendu, qu'il est allégué et cru par une grande partie de la population de cet Etat, que le résultat de l'élection pour les membres de la Chambre des Représentants et pour le Trésorier, dans le mois de novembre dernier, a été illégalement déterminé et promulgué par le Bureau des Retours;

Et attendu que ces doutes, ces allégations et cette croyance ont grandement tendu à troubler l'esprit public et à ébranler la confiance et à affecter les intérêts matériels de l'Etat, et

Attendu qu'il est considéré comme nécessaire au bien de l'Etat qu'un ajustement des difficultés qui précèdent soit effectué.

En conséquence, il est résolu par l'Assemblée générale de l'Etat de la Louisiane Que la dite assemblée générale déclare par la présente son acquiescement au gouvernement d'Etat existant en 1872, connu sous le nom de gouvernement Kellogg, et qu'elle ne cherchera pas à mettre en question par une mise en accusation, les actes officiels du gouverneur depuis son installation, et qu'elle accordera dorénavant au dit gouverneur tout l'appui nécessaire et légitime pour le maintien des lois et dans l'intérêt de la paix et de la prospérité du peuple de cet Etat, et que la composition de la Chambre des représentants, telle qu'elle sera constituée par la décision de Geo. F. Hoar, William A. Wheeler, William P. Frye et Samuel S. Marshall, restera sans changement, sauf le cas de démission ou de mort, jusqu'à une nouvelle élection générale; et que le Sénat tel qu'il sera ainsi reconnu, restera sans changement, sauf ce que ce corps pourra faire de lui-même en statuant sur les contestations.

Le passage relatif à l'*acquiescement* ayant paru de nature à soulever de nombreuses objections, M. Wheeler consentit à le modifier comme suit:

Résolu par &c., que la dite assemblée, sans en rien l'approuver, ne troublera pas le gouvernement actuel d'Etat, qui prétend avoir été élu en 1872 et connu sous le nom de gouvernement Kellogg, ni ne cherchera à mettre en accusation le gouverneur pour aucun de ses actes officiels passés, &c., (le reste comme ci-dessus.)

Signal d'incendies, par Télégraphe.

Les cloches d'alarme annonçant un incendie désigneront le quartier ainsi qu'il suit:

Par exemple, lorsque l'alarme est donné par la boîte No. 123, les cloches frapperont 1 coup, puis, 5 secondes après elles frapperont 2 coups, et 5 secondes après, 3 coups indiquant ainsi 123. L'alarme ne sera répété que de 10 en 10 secondes. Autre exemple, pour désigner la boîte No. 48, les cloches frapperont 4 coups, puis un moment après 8 coups—ce qui indiquera que le feu a éclaté dans le voisinage de la boîte 48.

Si l'incendie s'étend, les cloches frapperont 15 coups; s'il devient général, 20 coups. Alors, toutes les pompes de la ville devront se porter au quartier où se trouve la boîte qui a signalé l'incendie.

Les boîtes désignées par une étoile sont automatiques.

5 Coin Harmonie et Levée.
6 Coin Washington et Chippewa.
7 Marché Neuvième.
8 Coin Carondelet et Huitième.
9 Coin Prytania et Neuvième.
12 Coin Magnolia et Washington.
13 Coin Sixième et St-Denis.
*14 Case à pompe No. 22.
15 Case à pompe No. 23.
16 Compagnie Lafayette No. 1.
17 Coin Live Oak et Première.
18 Coin Magasin et St-André.
19 Coin Rousseau et Ste-Marie.
21 Coin St-Charles et Première.
23 Coin Dryades et St-André.
24 Marché Keller.
25 Coin Jackson et Coliseum.
26 Coin Jackson et Liberté.
27 Coin Seconde et Dryades.
29 Coin Market et Levée.
31 Coin Henderson et Levée.
32 Case à pompe No. 12.
34 Case à pompe No 1.
35 Coin Market et Chippewa.
36 Station de Police du 2nd. Précinct.
37 Coin Race et Magasins.
38 Coin Melpomène et Camp.
41 Station de Chevaux, rue St-Charles.
42 Case à pompe No. 20, rue Thalie.
43 Coin Franklin et Terpsichore.
47 Coin Galennié et Nouvelle Levée.
48 Case à pompe No. 6, rue St-Joseph.
51 Coin Constance et Erato.
52 Coin Camp et St-Joseph.
53 Case à pompe No 18, rue Calliope.
54 Coin Nouveau Bassin et Triton Walk.
56 Coin Howard et Clio.
57 Coin Magnolia et Erato.
61 Coin Erato et Franklin.
65 Coin Julie et Levée.
71 Pied de la rue Julie.
72 Coin Canal et Levée.
73 Coin Magazins et Girod.
*74 Coin Natchez et Tchoupitoulas.
*81 Coin Canal et Camp.
82 Case à pompe No 5 et City Hall.
83 Case à pompe No 13.
84 Coin Carondelet et Commune.
121 Coin Remparts et Canal.
123 Coin Remparts et Poydras.
124 Case à pompe No 14, rue Commune.
125 Workhouse, rue Girod.
126 Coin Commune et Rocheblave.
127 Coin Claiborne et Poydras.
141 Coin Bienville et Vieille Levée.
142 Coin St-Louis et Royale.
143 Case à pompe No 7, rue Dauphine.
145 Coin Bourgogne et Toulouse.
146 Pélican H. & L. No 4, rue du Basin.
151 Canal et Robertson, Wood's Press.
152 Coin Bienville et Johnson.
153 Coin Derbigny et Conti.
214 Coin Vieille Levée et St-Philippe.
215 Station de police, Place Jackson.
216 Coin Hopital et Dauphine.
217 Case à pompe No 10, rue Dumaine.
231 Coin Trémé et Esplanade.
232 Coin Remparts et Barracks.
234 Marché Trémé et Prison de paroisse.
235 Case à pompe No 21, rue Claiborne.
236 Coin Chemin du Bayou et Claiborne.
241 Case à pompe No 3, Chemin du Bayou.
242 Coin St-Anne et Miro.
243 Stern's Factory, Français et Broad.
252 Case Hook & Ladder No 3.
253 Case à pompe, No 9, rue Esplanade.
254 Case à pompe No 8, rue Victoire.
*312 Station de police, rue ChampsElysées.
313 Coin Baratelle et Esplanade.
314 Coin Bons Enfants et St-Antoine.
315 Coin BonsEnfants et ChampsElysées.
316 Coin Claiborne et St-Bernard.
412 Coin Laharpe et White, R. R. Depot.
413 Coin Amour et Espagne.
*414 Coin Poête et Urquhart.
*415 Coin Mandeville et Claiborne.
*513 Cotton Press et Levée.
514 Marché Washington.
*515 Coin Clouet et Remparts.
*612 Case à pompe No 24, Grands Hommes.
*613 Coin Dauphine et Indépendance.
*614 Rue Poland, Station des chars.
*615 Casernes des Etats-Unis.
*616 Coin Raynes et Dauphine.

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
156 rue du Canal.
DIRECTEURS:
Dr. W. Newton Mercer.
L. F. Generes, David Urquhart,
George Jonas, John G. Gaines,
Thomas A. Adams, Carl Kohn,
Thos. Allen Clarke, Christian Schneider,
Chas. J. Leeds, Samuel Jamison.
Intérêts sur les dépôts.
L. F. GENERES, Président.
CHAS. KILSHAW, Trésorier.

Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc, pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés, d'un Bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur laquelle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédié lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port. "Un port plein signifie trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un de ces bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance par le paiement du port local seulement, pourra être expédiée, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle: les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives; les livres, brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes; toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises déloyales sont imprimées ou gravées; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales); sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques); sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppés ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoique ce soit autre que des suppléments bona fide, des comptes ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachées des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magasins et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit: sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre; moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 8 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875, sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront pesés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement du port ainsi que l'exige la loi.

Troisième classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi, (c'est-à-dire, quatre livres.) Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les lithographies chromo, les gravures, les semences, les boutures, les bulbes, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs: 2 cents chacun.

LA LOI NOUVELLE SUR LES IMPOTS.

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès sur les impôts, avec les amendements qui y ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les spiritueux distillés à l'avenir dans les Etats-Unis une taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degrés d'alcool, ou par gallon ordinaire si la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant leur enlèvement de l'entrepôt attaché à chaque distillerie.

La partie de l'article 3,251 des *Revised Statutes* des Etats-Unis qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2.—L'article 3,368 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit: rayer les mots "vingt cents la livre" et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même temps, l'article 3,394 des *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "cinq" partout où il se trouve et par la substitution du mot "soixante-quinze" au mot "soixante."

N. B.—Cette disposition fixe à 24 cents la livre l'impôt sur le tabac, à $6 par mille la taxe sur les cigares et à $2.75 par mille la taxe sur les cigarettes.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares ou aux cigarettes sur lesquelles la taxe fixée par la loi existante aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les mélasses concentrées, les déchets de sucrerie, les sirops de jus de canne, les melados et les sucres classés d'après l'étalon hollandais de couleur, à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt-cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melado concentré ou *concrete* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'étalon hollandais de couleur; et le melado sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne cuit jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produits par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et non dans des caisses ou barils sera considéré comme sucre et taxé en conséquence.

Il est prescrit en outre que le *drawback* sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,019 des *Revised Statutes*, sera diminué d'un pour cent seulement. Le montant de cette réduction sera retenu par les Etats-Unis.

Article 4.—Est abrogée la partie de l'article 2,503 des *Revised Statutes* qui porte que quatre-vingt-dix pour cent seulement des divers droits imposés sur certains articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les divers droits établis par le dit article, 2,504 seront perçus sans réduction des dix pour cent dont il est parlé dans l'article 2,503.

ARTICLE 5.—L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'appliquera à aucune marchandise embarquée sur des navires et se trouvant en route pour les Etats-Unis à la date du 10 février 1875; il ne s'appliquera pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

ARTICLE 6.—Aucun des articles de la loi du 3 février 1875 ne sera interprété de manière à imposer un droit sur les étamines à bluter admises précédemment en franchise ou à exiger l'emploi de timbres mobiles sur les livrets de caisses d'épargne lors de l'enregistrement des sommes versées.

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE DE SIDWELL.
[illegible]
Par GUY MANNERING.
J. J. Wallace dans son grand rôle Meg Merrilies.
SAMEDI à midi et le soir, et Dimanche soir—Le Drame nautique de BEACON LIGHT.—J. J. Wallace dans le rôle de Jack Jenk.
LUNDI—[illegible]
Matinée, mercredi et samedi. [illegible]

L'Union Française.
BUREAUX, RUE ST-LOUIS, No. 9.
[illegible]
11 juin—1an. Président, L. BERTON.

Taxes de ville de 1875.
Département des Finances, Hôtel de ville, Nlle-Orléans, 13 mars 1875.
Les comptes de taxes de 1875 sont prêts à être délivrés à ce bureau. [illegible]
Quatre pour cent d'escompte de cette date au 31 mars 1875, inclusivement.
Trois pour cent du 31 au 31 mars 1875, inclusivement.
Deux pour cent du 1er au 30 avril 1875, inclusivement.
14mars—au 30av. ED. PILSBURY, Administrateur.

Magasin Pontchartrain d'articles à bon marché.
Le Pontchartrain Cheap Store.
Tenu par
J. A LACROIX,
Au coin des rues Français et Victoire
BOTTES ET SOULIERS
de toute espèce pour dames, messieurs, demoiselles et enfants.
[illegible]
21 fév—1an.

Guérison gratuite des crises!!!
TOUTE personne atteinte de crises est priée de s'adresser au Dr PRICE, qui lui enverra une bouteille de son remède, par express,
GRATIS!
Les seuls frais sont ceux de l'express, lesquels, vu l'étendue de mes affaires, se montent à peu de chose.
Il étudie
Les crises ou l'épilepsie
depuis nombre d'années; il garantit que son remède opérera une guérison.
Ne manquez pas de lui en demander une bouteille; elle ne vous coûtera rien
Et vous Guérira,
quelque opiniâtre que soit le mal, quel que soit le nombre de remèdes que vous ayez essayés en vain.
Il envoie les circulaires et les témoignages
Avec la bouteille.
Donnez votre adresse, votre bureau de poste en et
Adressez votre demande au
Dr. CHAS. T. PRICE,
67 William street, New York.
28 fév—1an

AU PUBLIC.
Aux personnes qui souffrent de Rhumatisme et de Névralgie.
Témoignage local.
NOUS, soussignés, résidents de la ville de la Nouvelle-Orléans avons fait usage de l'"Anti Rheumatic Mixture", de M. W. L. Jurgis [illegible] et avons trouvé les vertus mentionnées dans l'annonce. Nous le recommandons avec plaisir aux personnes qui souffrent de rhumatismes et de névralgies.
Voir l'annonce,
James Regan, propriétaire des écuries du No 24 de la rue Baronne,
Stephen Kraus, coin des rues Annonciation et Washington.
Charles Hesmer, propriétaire du magasin de sellerie du No 201 de la rue Tchoupitoulas.
A. Guth, de la boulangerie du No 21 de la rue Fulton.
Charles Bühler, grocer, coin des rues Gen. Taylor et Magazine.
Capt. Boyd Robinson, 410 rue des Remparts.
Mme Ann O'Heron, 366 rue du Canal.
J. J. Wicks, 412 rue St-André.
Capt. Wm. Claiborne Harrison, 460 rue Dryades.
Eugène Krath, propriétaire du Pelican Brewery, No 282 rue Villeré.
George Steinernagel, 195 rue Villeré.
W. A. Kowalski, 165 rue Tchoupitoulas.
Jean Daratin, 96 rue [illegible]
Capt. Jas. A. [illegible], 225 rue St Charles.
Mme M. J. Bryne, sage-femme, 332 rue Magasin.
Mme E. Siebrandt, sage-femme, 324 rue du Camp.
H. H. Finegan, jaugeur au chef de la Douane de U. S.
O. T. Theisman, grocer, 354 rue des Magasins.
14 mars—1 an.

AU SINGE
QUI VISSE.
MANUFACTURE DE CHAUSSURES VISSEES
$5 00 la paire $5 00 la paire
POUR HOMME, FEMME ET ENFANT
164.........Rue Royale.........164
RECEVANT les CUIRS directement de France, je suis la seule maison qui peut vendre pour la somme de cinq dollars seulement une bonne paire de chaussures vissées pour hommes, en peau de veau ou maroquin garantie française et indévissable, double semelle, bout dur, talons au choix de l'acheteur.
Mon outillage étant au complet, je puis, en peu de temps, établir des chaussures élégantes et d'une solidité sans égale, de plus, je garantis que mes chaussures imperméables et d'une solidité à toute épreuve.
Vente et location de machines à visser système Lemercier, Cabourg et Mayer. Vissage et façon de chaussures exécutés dans le plus bref délai.
L. FABRE, Bottier de Paris.
Nov—1an U.S. inventeur breveté S. G. D. G.

Somnambule.
LE PROFESSEUR LENORMAND, de retour de Paris, peut être consulté à la Nouvelle-Orléans comme somnambule, spiritualiste, sur maladies et en affaires. [illegible] Bureau No 113 rue St. Philippe, entre Dauphine et Bourgogne—[illegible]
2mars—1an

J. DESCA,
ANCIENNE MAISON L. MOULOR,
No. 53...RUE VIEILLE-LEVÉE...No. 53
(Enseignure Bienville.)
Manufacture à vapeur de:
TABAC A FUMER ET A PRISER,
Et Importateur de:
CIGARES DE LA HAVANE, TABAC A CHIQUER, PIPES &c.
12 déc—1an Nouvelle-Orléans.

Compagnie d'Ardoises Chapman.
CARRIERE CHAPMAN, en Penn.
Fabrique d'Ardoises à toits, de première qualité, Cheminées, Linteaux, Allège de fenêtres, Dalles, &c.
J. BRANDIN FILS, Agent.
Chantier au No 290 de la rue des Remparts, 3e. District.
Les ardoises que fabrique cette compagnie sont garanties; elles ne se détériorent, ne se décolorent et ne se décomposent pas; elles égalent, sous tous les rapports, les meilleures ardoises anglaises de notre marché et se recommandent par leur son argentin. L'attention des couvreurs, entrepreneurs et autres est appelée sur la supériorité qu'elles ont sur toutes les autres ardoises américaines connues jusqu'ici à la Nlle-Orléans. On est satisfait partout.
Le certificat suivant de ses principaux couvreurs, architectes et entrepreneurs en dit assez.
A M. J. BRANDIN.
Nous certifions avoir examiné avec soin les ardoises du "Chapman Slate Company." Nous les avons soumises aux plus rudes épreuves et nous nous sommes assurés qu'elles ont toutes les qualités énumérées plus haut—c'est-à-dire, qu'elles ne se détériorent, ne se décolorent et ne se décomposent pas. Nous les déclarons égales à toutes les ardoises anglaises de notre place et les recommandons au public avec plaisir.
Louis H. Pilié, architecte, A. Castaing, architecte
F. Brion, architecte, Henry Heller, couvreur
T. Owin, couvreur, E. F. Haignet, couvreur
Albert Clark, couvreur.
ANT. CARRIERE, O. CARRIERE, E. L. CARRIERE

A. Carrière & Co.,
NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES,
IMPORTATEURS DE VINS, EAUX-DE-VIE &c. &c.
No. 42, rue Vieille-Levée.
RECOIVENT régulièrement: Vins en barriques et en caisses, ordinaires et fins, Porto et Sherry, huiles d'olive.
Avances libérales, sur consignations, à nos amis à Londres, Liverpool, Havre et Bordeaux.
29 sept—1an.

I. N. MARKS, Président. T. PRUDHOMME, Vice Président.
R. H. BENNERS, Secrétaire. JAS BOYCE, Inspecteur.
—THE—
Firemen's Insurance Company
OF NEW ORLEANS
(Compagnie d'Assurance des Pompiers de la Nouvelle-Orléans.)
Bureaux, Angle des rues Camp et Gravier.
Assurance contre le feu seulement.
Cette Compagnie est maintenant prête à prendre des risques contre les pertes ou les avaries occasionnées par le feu.
DIRECTEURS:
Jacob Alexander, Léon Bertoli,
Jno. Fitzpatrick, C. Taylor Gauche,
I. N. Marks, Wash. Marks,
C. Byerl, Wm. Swan,
L. A. Wiltz, B. Wormann,
L. B. Cain, F. Dudenhefer,
Chas. Hemard, A. H. Isaacson,
T. Prudhomme, R. M. Pond,
Otto Thoman, Geo Waters.
5mars—1an

Banque d'Epargne des Citoyens,
GRUNEWALD HALL.
No. 20 rue Baronne.
J. L. GUBERNATOR, Président.
M. BENNER, caissier.
LES dépôts [illegible]
Tous les dépôts sont payables sur demande.

SPECTACLES, BALS, &c.

SALLE GRUNEWALD.
GRAND CONCERT.
Donné par Mlle. CORINNE BOULIGNY, avec le concours des amateurs de la Nouvelle-Orléans.
MERCREDI, 28 avril 1875.
[illegible]
COMITÉ D'ARRANGEMENTS.
M. Col. W. T. Vaudry, M. P. A. Lelong,
COMITÉ DE RÉCEPTION.
Col. W. T. Vaudry, Chairman.
M. P. A. Lelong, Hy. Conmany, L. M. Cénas, [illegible]
Alfred Grima, Arthur Meudre, A. C. Landry.
Tickets.......Une piastre.
PROGRAMME.
PREMIÈRE PARTIE.
1. Lucrèce Borgia, [illegible]
2. Grand air du Trovatore......Verdi. Mlle Corinne Bouligny.
3. Les Rameaux......Faure.
4. Martha (solo de violon)......DeFlotow.
5. Le Prophète......Meyerbeer.
6. Rigoletto Quatuor......Verdi.
7. Prière du soir......Gounod.
8. Chœur de la Charité......Rossini.
SECONDE PARTIE.
1. L'Invitation à la valse......Weber.
2. Air du Pré aux Clercs......Hérold.
3. Air de Nitocri......Mercadante.
4. Lucie de Lammermoor (Piano)......[illegible]
5. L'Africaine......Meyerbeer.
6. Trio de Jérusalem......Verdi.
7. Valse......[illegible]
[illegible]

LOTERIES.
Seulement 10,000 Numéros.
LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
A NUMERO SIMPLE.
Gros lot......$50,000
COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
(Incorporée le 17 août 1868.)
CLASSE F.
Devant être tirée en public, à la Nouvelle-Orléans, le SAMEDI, 1er Mai 1875.
PLAN.
10,000 Billets......Billets entiers $20
[illegible]
LOTS D'APPROXIMATION
[illegible]
EXPLICATION DES LOTS APPROXIMATIFS
[illegible]
Billets entiers, $10; Demi-Billets, $5; Quarts de Billets, $2 50, Huitièmes de billets $1 25.
LOTS PAYABLES EN PLEIN ET SANS DÉDUCTION.
Les demandes doivent être adressées à la LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY, LOCK BOX 692, P. O.
Nouvelle-Orléans.
Envoyez des mandats de poste ou enregistrez vos lettres.

BALANCES DE FAIRBANKS,
AU No 53 DE LA RUE DU CAMP.
Balanciers de Fairbanks, pour le Coton;
COFFRES-FORTS DE MOSLER, BAHMANN & Co., à l'épreuve du feu, les meilleurs qu'il y ait sur le marché;
MOULINS A MAIS ET A CAFÉ, DE TROEMNER;
BALANCES DE FAIRBANKS pour les Paquets de Bureaux de Poste, pour peser des paquets de quatre livres et au-dessous, à raison de 1 cents par ½ de livres pour toutes les parties des Etats-Unis;
PRESSES A COPIER, de SHRIVER;
TIROIRS A ARGENT, A RÉVEIL, DE MILES;
BALANCES A PLATEFORMES pour Comptoirs, Pharmacies, Charbon, Foin et Bétail à Cornes.
A vendre aux prix de New-York,
AU DEPOT DES BALANCES DE FAIRBANKS,
No 53 de la rue du Camp.
7 mars—1mois—V et C.

Dernière saison professionnelle du Dr Curtis à la Nlle-Orléans.
Le Dr E. de F. Curtis, M. D. F. R. C. S. auteur de "Manhood, Medical Essays on Marriage" etc. tout en remerciant ses nombreux clients de la Nouvelle-Orléans et des environs, des preuves marquantes de confiance et d'estime qu'il a reçues d'eux, désire en même temps leur faire savoir:
qu'il laissera cette ville le premier de mai prochain,
pour aller à San Francisco (Californie), où il a des intérêts à sauvegarder, et qui y nécessiteront sa présence pendant deux ans. Le Dr Curtis conseille aux qui ont l'intention de se confier à lui de venir le consulter, le plus tôt possible, afin qu'il puisse constater les progrès opérés chez chaque malade. Une visite personnelle suffit pour former un diagnostique exact du cas le plus grave, qui peut être ensuite traité par lettres.
Le Dr Curtis s'est consacré pendant plus de vingt ans au traitement et à la guérison de l'affaiblissement nerveux et physique. Il a fait une spécialité de cette maladie, de l'épuisement, de la décrépitude prématurée, des abus, des excès et de toutes les autres affections qui dérivent des causes ci-dessus ou qui proviennent de l'affaiblissement des organes. Il peut être consulté confidentiellement, comme auparavant, à son cabinet
No 2 rue des Remparts,
(entre les rues Canal et Douane)
tous les jours, de 10 heures du matin à 3 heures de l'après-midi et de 6 heures à 8 heures du soir. Le dimanche de 11 h. A. M. à 1 h. P. M. seulement.
Le "Medical Times" dit: Le mode de traitement du Dr Curtis, résultat de vingt ans de pratique heureuse, diffère de tous ceux employés jusqu'ici et se recommande aux malades comme le seul moyen de soulagement. Des cas prononcés incurables ont été heureusement guéris par lui.
Consultations strictement confidentielles.
déc—3m V&C

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.
Au No. 3 de la rue Carondelet.
A côté de la banque Nationale de l'Union.
Cette compagnie incorporée en 1868, assure contre les risques de mer, de rivières et d'incendie. Elle règle et paie promptement les pertes.
A. CHIAPELLA, Président. J. M. CRAWFORD, Secrétaire.
—DIRECTEURS.—
Victor Maignan, W. B. Schmidt,
L. F. Génères, A. Bonneau,
B. Saloy, Edmond Barthe,
J. Bayle, J. J. Fernandez,
A. Chiapella.
12 fév—1an

Vins, Liqueurs, Provisions, &c.
QUEYROUZE & BOIS,
MARCHANDS EN GROS DE
GROCERIES, VINS, LIQUEURS ET Tous sortes de Produits de l'Ouest.
Aux Magasins Bleus.
Coin Vieille-Levée et Bienville.
17 juil 74—1 an Nlle-Orléans.

CAZAUX & VERGNOLE
NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES
En Vins, Cognacs et Cordiaux,
73......VIEILLE-LEVÉE......73
NOUVELLE-ORLÉANS.
2 mai—1an.

MEUBLES

VENTE POSITIVE
POUR CLORE,
POUR CAUSE
—DE—
RETRAIT DU COMMERCE
—DU—
GRAND
—ET—
Beau Stock,
[illegible]
—DE—
JOSEPH B. HUBBARD
Au coin des rues
REMPARTS ET PERDIDO

[illegible]
Magnifiques
Meubles Sculptés
et
Meubles Ordinaires
de
Salons,
Salles à manger
et
Chambres à Coucher.

Il faut qu'il soit vendu
IMMÉDIATEMENT,
[illegible]
LE PROPRIÉTAIRE QUITTE LES AFFAIRES.
Aux prix les plus avantageux.

JOSEPH B. HUBBARD.

ONÉSIME AUGUSTIN,
Syndic in Bankruptcy.
[illegible]

GEO. HUBY,
TRAITEUR DU VIEUX CANAL.
[illegible]

$1000.00
[illegible]

Commercial Insurance Company of New Orleans
[illegible]

JOS. DAVID,
[illegible]

W. S. COYLE & CO.,
[illegible]

W. L. JURGIELEWICZ
[illegible]

VENTES JUDICIAIRES.

La Société de Crédit Mobilier de Paris France, vs. John T. Delman.
[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR HASE & HODGSON.
[illegible]
Cour de District des Etats-Unis pour le District de la Louisiane.
[illegible]
PAR PLACIDE J. SPEAR.
60 Terrains non améliorés, de très grande petits, situés dans le Troisième District, près des Casernes des Etats-Unis.
[illegible]
PAR C. E. GIRARDEY.
[illegible]
Propriétés et résidences dans le Second District.
[illegible]
Premier état annuel
[illegible]
Dissolution de Société.
LA SOCIÉTÉ L. H. GARDNER & CO. [illegible]
L. H. GARDNER, SAML. L. BOYD, JONAS H. FRENCH.
[illegible]
Arnica des Touristes.
L'AGENCE pour la vente de cet article ARNICA a été transférée à M. T. L. LYONS, [illegible]
[illegible]
T. L. MILLAUDON.

VENTES A L'ENCAN.

HOFFMANN, MARKS & CO.
Grande vente, sans réserve, d'habillements, d'articles de toilette, chapeaux, malles, valises, &c.
PAR HOFFMANN, MARKS & CO—[illegible]
[illegible]
PAR S. GUINAULT.
[illegible]
Dans l'affaire de l'interdiction de Mme [illegible]
[illegible]
PAR HOEY & O'CONNOR.
[illegible]
Mechanics' and Traders INSURANCE COMPANY.
[illegible]
[illegible]
BUREAU DE LA BANQUE NATIONALE DE LA NLLE-ORLÉANS.
[illegible]
Examinez vos vieilles photographies et envoyez-les à
JOHN H. CLARKE
[illegible]
JOHN H. CLARKE.